

Dérogations aux rythmes scolaires : que prévoit le projet de décret ? (dépêche AEF)

Le CSE devrait examiner le 8 juin 2017 un projet de décret qui "élargit le champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles" pour permettre une semaine de 4 jours de classe. Le texte, dont AEF a eu copie, permettrait au "Dasen, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours". Le projet de décret détaille les conditions pour accepter ces dérogations et permet dans certains cas une "adaptation du calendrier scolaire national". Les nouvelles organisations pourraient "s'appliquer dans toutes les écoles de la commune quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en [leur] faveur".

Le projet de décret, qui devrait être examiné le 8 juin en CSE, permet le retour à la semaine de 4 jours, en élargissant le champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le texte prévoit que sur "proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école", le Dasen peut autoriser des "adaptations" à l'organisation de la semaine scolaire qui prévoit, selon le code actuel de l'éducation, 9 demi-journées, soit 4,5 jours d'école.

Le Dasen pourra autoriser des dérogations à cette règle si :

- elles présentent "des garanties pédagogiques suffisantes"
- elles n'ont "pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de 24 heures hebdomadaires, ni sur plus de 6 heures par jour et 3 h 30 par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition". Ces dérogations pourront "s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national".

Le Dasen devra "s'assurer de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, de la qualité éducative des activités périscolaires proposées". Il vérifiera également que "l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant".

Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire, le Dasen peut "décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur".